

ELIA
Société civile au capital de 13 933 450,88 euros
Siège social : Quartier Saint Julien - Route de la Garde Freynet
83550 VIDAUBAN
RCS DRAGUIGNAN D 430 118 349

STATUTS

Mis à jour suite à augmentation de capital
29 décembre 2011

Copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant

Copie certifiée conforme
[Signature]

1. Monsieur Bernard Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Né à Neuilly (Hauts de Seine) le 15 juillet 1946

Marié le 26 décembre 1975 avec Madame Marie Luise Ladenburger sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître Giletta de Saint Joseph, notaire à Nice, le 25 novembre 1975

Agissant tant en son nom qu'au nom et avec le consentement de son épouse, Madame Marie Luise Fleury, de Mademoiselle Fabiola Fleury, sa fille mineure, ci-après désignée,

2. Mademoiselle Fabiola Adriana Martina Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Antibes le 15 septembre 1982, de nationalité française

Célibataire mineure représentée par Monsieur Bernard Fleury comme indiqué ci-dessus

3. Madame Marie Luise Ladenburger

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Ellwangen Jasgt (Allemagne), le 2 juin 1950

Mariée, comme indiqué ci-dessus, avec Monsieur Bernard Fleury

4. Mademoiselle Frédérique Isabelle Alexia Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Antibes le 10 août 1977, de nationalité française

Célibataire

5. Mademoiselle Florence Ingrid Carole Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Antibes le 1^{er} février 1980, de nationalité française

Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la détention de participations dans toute société exerçant une activité agricole, commerciale et civile par tous moyens tels que souscriptions, achats et échanges d'actions, d'obligations ou de valeurs mobilières, de parts, de droits sociaux et la gestion de ces participations.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris garantir sous quelque forme que ce soit les associés dans la mesure où leur engagement personnel serait en rapport direct avec l'intérêt de la société, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ELIA**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : Quartier Saint Julien, route de la Garde Freinet, 83550 Vidauban.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, les associés lui ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Bernard Fleury a apporté à la société la somme de
seize mille neuf cent quatre vingts francs,16 980 F
- Madame Marie Luise Fleury a apporté à la société la somme de
six mille six cent quatre vingts francs, ci.....6 680 F
- Madame Frédérique Ricci a apporté à la société la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci780 F
- Mademoiselle Florence Fleury a apporté à la société la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci780 F
- Mademoiselle Fabiola Fleury, a apporté à la société, la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci780 F

Soit au total la somme de vingt six mille francs, ci.....26 000 F

2°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2000, le capital social a été converti en euros, soit.....3 952 €

3°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2000, le capital a été augmenté de 3 355 248 €
pour être porté de 3 952 euros à 3 359 200 euros au moyen
d'apports en numéraire.

4°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2003, le capital a été augmenté de 2 499 982 €
pour être porté de 3 359 200 euros à 5 859 182 euros au moyen
d'apports en numéraire.

5°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 24 décembre 2007, le capital a été augmenté de 2 000 016 €
pour être porté de 5 859 182 euros à 7 859 198 euros au moyen
d'apports en numéraire.

6°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 31 mai 2009, le capital a été augmenté de 74 252 €
pour être porté de 7 859 198 euros à 7 933 450 euros au moyen
d'apports en numéraire.

7°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de 6 000 000,88 €
pour être porté de 7 933 450 euros à 13 933 450,88 euros au moyen
d'apports en numéraire.

Soit au total la somme de 13 933 450,88 €

Déclarations relatives à l'origine des fonds ayant servi à la libération des parts formant le capital social.

Monsieur Bernard Fleury déclare :

- qu'il a libéré les 1 443 300 parts portant les numéros 1 à 1 698 et 2 601 à 1 444 202 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société d'un montant de 16 912 476 francs (2 578 290,35 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025032 A chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.
- qu'il a libéré les 1 150 000 parts portant les numéros 2 210 001 à 3 360 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 1 315 800 parts portant les numéros 3 854 726 à 5 170 525 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 43 750 parts portant les numéros 5 170 526 à 5 214 275 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 3 947 369 parts portant les numéros 5 219 376 à 9 166 744 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société

Madame Marie Luise Fleury déclare :

- qu'elle a libéré les 567 800 parts portant les numéros 1 699 à 2 366 et 1 444 203 à 2 011 334 par compensation à due concurrence avec sa créance en compte courant d'un montant de 6 674 076 francs (1 017 456,33 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025437 X chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.

- qu'elle a libéré les 100 000 parts portant les numéros 3 360 001 à 3 460 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Madame Frédérique Ricci, nue-propriétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 367 à 2 444 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 011 335 à 2 077 556 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025434 H ouvert chez la Banque Worms au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 131 575 parts portant les numéros 3 460 001 à 3 591 575 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000415 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 214 276 à 5 215 975 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Mademoiselle Florence Fleury, nue-propriétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 445 à 2 522 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 077 557 à 2 143 778 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025435 S T ouvert chez la Banque Worms au nom de Mademoiselle Florence Fleury pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

- que les 131 575 parts portant les numéros 3 591 576 à 3 723 150 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000402 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Mademoiselle Florence Fleury pour la nue-propiété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 215 976 à 5 217 675 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier et Mademoiselle Fabiola Fleury, nue-propiétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 523 à 2 600 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propiété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 143 779 à 2 210 000 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025436 T ouvert chez la Banque Worms au nom de Mademoiselle Fabiola Fleury pour la nue-propiété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 131 575 parts portant les numéros 3 723 151 à 3 854 725 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000389 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Madame Fabiola Fleury pour la nue-propiété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 217 676 à 5 219 375 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à

la somme de TREIZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (13 933 450,88 euros).

Il est divisé en NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (9 166 744) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 euros) chacune.

Ces parts sont attribués aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, savoir :

	<i>Parts en pleine propriété</i>	<i>Parts en nue propriété</i>
-A Monsieur Bernard Fleury, à concurrence de sept millions neuf cent mille deux cent dix-neuf parts, numérotées de 1 à 1 698, de 2 601 à 1 444 202, de 2 210 001 à 3 360 000, de 3 854 726 à 5 170 525, de 5 170 526 à 5 214 275, et de 5 219 376 à 9 166 744 ci.....	7 900 219	
-A Madame Marie Luise Fleury, à concurrence de six cent soixante-sept mille huit cents parts, numérotées de 1 699 à 2 366, de 1 444 203 à 2 011 334 et de 3 360 001 à 3 460 000 ci.....	667 800	
-A Madame Frédérique Ricci, à concurrence de mille sept cent soixante-dix-huit parts en pleine propriété, numérotées de 2 367 à 2 444 et de 5 214 276 à 5 215 975, ci.....	1 778	
et cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix- sept parts en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Bernard Fleury, numérotées de 2 011 335 à 2 077 556 et de 3 460 001 à 3 591 575, ci.....		197 797
-A Mademoiselle Florence Fleury, à concurrence de mille sept cent soixante-dix-huit parts en pleine propriété, numérotées de 2 445 à 2 522, et de 5 215 976 à 5 217 675, ci.....	1 778	
et de cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix- sept parts en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Bernard Fleury, numérotées de 2 077 557 à 2 143 778 et de 3 591 576 à 3 723 150, ci.....		197 797
-A Mademoiselle Fabiola Fleury, à concurrence de mille sept cent soixante-dix-huit parts en pleine propriété, numérotées de 2 523 à 2 600, et de 5 217 676 à 5 219 375, ci.....	1 778	
et de cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix- sept parts en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Bernard Fleury, numérotées de 2 143 779 à 2 210 000 et de 3 723 151 à 3 854 725, ci.....		197 797
	8 573 353	593 391
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	9 166 744	

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des associés prise conformément aux dispositions énoncées à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 12.

Les parts sociales ne peuvent jamais faire l'objet d'une souscription publique.

Les parts nouvelles émises lors d'une augmentation de capital sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés qui en fixe alors le montant et l'affectation.

Le capital social peut aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise conformément aux dispositions énoncées dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Ces réductions de capital sont réalisées soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, soit par rachat et annulation de parts, soit par réduction du montant nominal des parts existantes.

Sous réserve des dispositions ci-après, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1/ Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une part sociale sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société,
- changement de nationalité de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, à moins qu'ils n'aient renoncé formellement au droit d'exercer une action personnelle contre les associés dans un acte contenant engagement au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ou demander le partage et la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGREMENT

1/ *Cessions entre vifs*

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé, par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée, ou de la consultation écrite, à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/ *Nantissement*

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3/ *Réalisation forcée*

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4/ Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'ils n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ou la revendication de la qualité d'associé par le conjoint ne peuvent attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6/ Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable en douze mensualités égales ne portant pas intérêt, le premier paiement devant intervenir dans les trois mois de la décision autorisant le retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- 1/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants statutaires de la société sont Monsieur Bernard Fleury et Madame Marie Luise Fleury sus nommés, désignés pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa révocation, sa démission.

- 2/ Tout gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés qui doit être prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle cause un préjudice à la société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

En cas de révocation, ou de démission, d'un gérant unique, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire, ou à défaut ainsi que dans tout autre cas par un mandataire désigné par le Président du Tribunal à la requête de l'associé le plus diligent.

- 3/ Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois céder les biens immobiliers de la société qu'avec l'accord unanime des associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 4/ La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

- 5/ Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 6/ Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1/ Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

- 2/ En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande à leurs frais, par lettre recommandée.

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, a accès à l'assemblée et peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

- 3/ En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.
- 4/ Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

- 5/ Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.
- 6/ Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.
- Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.
- 7/ Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.
- 8/ Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts. Les décisions collectives qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant au moins 65% du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit, au moins une fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel, ou parmi les membres des professions juridiques.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents prévus à l'article 15 paragraphe 2, nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 21 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par une participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société. A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

La dissolution met fin aux fonctions du gérant.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.